

STATUT

10 QUESTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine

Les magasiniers de bibliothèques ou les surveillants de parcs et jardins, par exemple, appartiennent au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

1 Comment se caractérise le cadre d'emplois ?

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine relève de la catégorie C de la filière culturelle et comprend quatre grades : adjoint territorial du patrimoine de 2^e classe, adjoint territorial du patrimoine de 1^{re} classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe et adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{re} classe.

2 Quelles sont les missions à accomplir ?

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent exercer des missions différentes selon leur grade. S'agissant des adjoints du patrimoine de 2^e classe, ils peuvent occuper les emplois de magasinier de bibliothèques, magasinier d'archives, surveillant de musées et de monuments historiques, surveillant des établissements d'enseignement culturel ou surveillant de parcs et jardins. En outre, les adjoints du patrimoine de 2^e classe veillent à la sécurité et à la protection des personnes, aux biens meubles et immeubles, et aux locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages ainsi que des travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe sont chargés de l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2^e classe placés sous leur autorité. Ils peuvent se voir confier des missions particulières telles que des tâches qui nécessitent une pratique et une dexté-

rité spécifiques. S'ils sont affectés dans les bibliothèques, leurs fonctions porteront particulièrement sur l'aide à l'animation, l'accueil du public, notamment des enfants, et la promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils exécutent également les travaux administratifs courants.

S'agissant des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe, ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints du patrimoine de 2^e et 1^{re} classes. Des missions particulières et des tâches d'une haute technicité peuvent leur être confiées. Enfin, les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{re} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine des grades moins élevés. Ils peuvent également se voir confier des missions particulières et des tâches d'une haute technicité.

3 Comment être recruté dans ce cadre d'emplois ?

Le recrutement au grade d'adjoint du patrimoine de 2^e classe est direct, sans concours. En revanche, les adjoints du patrimoine de 1^{re} classe sont recrutés par concours externe sur épreuves, concours interne ou troisième concours (lire la question n°6).

4 Comment accède-t-on aux concours ?

Le concours externe est accessible aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de services publics effectifs, dont deux au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Enfin, le troisième concours est réservé aux candidats justifiant, d'au moins quatre ans d'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

En outre, tous les candidats doivent également remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique. A ce titre, ils doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et jouir de leurs droits civils. Leur casier judiciaire ne doit pas porter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.

5 En quoi le concours externe consiste-t-il ?

Le concours externe comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission. La première épreuve d'admissibilité consiste en la résolution écrite d'un cas pratique. La seconde est un

À NOTER

Les emplois que peuvent occuper les adjoints territoriaux du patrimoine sont variés : magasinier de bibliothèques ou d'archives, surveillant de musées ou de monuments historiques, ou surveillant de parcs et jardins.

questionnaire appelant des réponses brèves sur l'accueil du public, l'animation ou la sécurité des personnes et des bâtiments.

Concernant les épreuves d'admission, la première consiste en un entretien à partir d'un texte de portée générale. La seconde est facultative, elle est choisie par le candidat au moment de son inscription. Il s'agit soit d'une épreuve écrite de langue vivante étrangère, soit d'une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

6 En quoi consistent les autres concours ?

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité qui consiste en la résolution écrite d'un cas pratique. Il comporte, en outre, deux épreuves d'admission: un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct, et une épreuve facultative (langue vivante étrangère ou traitement automatisé de l'information).

Enfin, le troisième concours comporte deux épreuves d'admissibilité et, également, deux épreuves d'admission. Les premières sont similaires à celles du concours externe (lire la question n°5). Celles d'admission consistent en un entretien avec le candidat à partir de son expérience et en une épreuve facultative (langue vivante étrangère ou traitement automatisé de l'information).

7 Comment s'effectue la titularisation ?

Une fois recrutés, directement ou par concours, les candidats sont nommés stagiaires pendant un an. Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant leur nomination dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine sont dispensés de stage s'ils ont accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Si le stage a été satisfaisant, les agents sont titularisés. A défaut, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réinté-

grés dans leur grade d'origine. L'autorité territoriale peut aussi les autoriser à accomplir un stage complémentaire d'un an maximum.

8 Quelles sont les conditions d'avancement ?

Les agents ont vocation à bénéficier d'un avancement d'échelons. Les échelles de rémunération 3, 4 et 5 dont relèvent respectivement les adjoints du patrimoine de 2^e et de 1^{re} classes et les adjoints principaux de 2^e classe, comportent onze échelons. L'échelle 6 dont relèvent les adjoints principaux de 1^{re} classe compte sept échelons et un échelon spécial auquel ils peuvent désormais accéder.

Les adjoints territoriaux du patrimoine ont également vocation à bénéficier d'un avancement de grade. Après réussite à un examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2^e classe, qui ont atteint le quatrième échelon et comptent au moins trois ans de services effectifs dans ce grade, peuvent accéder au grade d'adjoint du patrimoine de 1^{re} classe.

En outre, peuvent bénéficier, au choix, d'un avancement à ce grade, sans avoir à passer d'examen professionnel, les adjoints du patrimoine de 2^e classe qui ont atteint le septième échelon et comptent au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. Par ailleurs, les adjoints du patrimoine de 1^{re} classe, ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade, peuvent être promus, au choix, au grade supérieur d'adjoint principal de 2^e classe. Enfin, les adjoints du patrimoine principaux de 2^e classe, justifiant d'au

moins deux ans d'ancienneté dans le sixième échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade, peuvent être promus, au choix, au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe.

9 Quelles sont les conditions de détachement ?

Le détachement dans ce cadre d'emplois est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ils doivent être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade dans lequel ils veulent être détachés. Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

10 Quel est le traitement indiciaire ?

Ces agents relèvent, selon leur grade, des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération. A titre indicatif, au 1^{er} janvier, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un adjoint territorial du patrimoine de 2^e classe commence à 1430 euros environ en début de carrière pour atteindre près de 1645 euros au dernier échelon de ce grade. Un adjoint du patrimoine de 1^{re} classe perçoit de 1435 euros à 1720 euros, tandis qu'un adjoint principal de 2^e classe débute à 1440 euros et termine à 1815 euros. Enfin, un adjoint principal de 1^{re} classe perçoit de 1505 à 1990 euros. Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. *Sophie Soykurt*

RÉFÉRENCES

● Décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006.

● Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{re} classe.

● Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

● Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
● Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

À RETENIR

➤ **Accès direct.** Le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 2^e classe est direct, sans concours.

➤ **Concours.** Les adjoints du patrimoine de 1^{re} classe sont recrutés par concours externe sur épreuves, concours interne ou troisième concours.

➤ **Stage.** Une fois recrutés, directement ou par concours, les candidats sont en principe nommés stagiaires pendant un an.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut